

PRÉFECTURE DES YVELINES

**Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations
De dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage**

Guy DAUPHIN - Environnement
**Dépann'Service 78 – CD 39 – lieu-dit « le Bois aux Roches
33, rue Geneviève Aubé – 78114 Magny les Hameaux**

Agrément n° PR 78 00003 D

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'article 9 du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction et à l'élimination des véhicules hors d'usage précisant que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs, démolisseurs doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants, qu'ils soient démolisseurs ou broyeurs précisant les modalités de délivrance de ces agréments et fixant le contenu des cahiers des charges qui leur sont annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1987 autorisant la société DEPANN'SERVICE 78, dont le siège social est situé 2, place de la Trinité – (78117) Châteaufort à exploiter des activités de stockage et de récupération de métaux dans son établissement situé CD 36, lieu-dit « Le bois aux Roches » 33, rue Geneviève Aubé à Magny-les-Hameaux (78114) sous la rubrique suivante :

Activité soumise à autorisation :

N° 286 – métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m². (surface de stockage des véhicules hors d'usage de 2 500 m²)

.../...

Vu le récépissé en date du 2 mars 2000 délivré à M. Henriot, en qualité de gérant de la société DEPANN'SERVICE 78, dont le siège social est désormais situé CD 36, lieu-dit « le bois des Roches » - 33, rue Geneviève Aubé (78114) Magny-les-Hameaux, pour avoir repris la succession des activités précédemment exercées sur le site et son projet d'aménagement des bâtiments et des installations existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2002 autorisant la société DEPANN'SERVICE 78 dont le siège social est 33, rue Geneviève Aubé à Magny-les-Hameaux (78114) à exploiter des activités de stockage et de récupération de métaux dans son établissement situé CD 36 – lieu-dit « Le bois aux Roches » sous la rubrique suivante :

Activité soumise à autorisation :

N° 286 – métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m². (surface de stockage des véhicules hors d'usage de 7 000 m²).

Vu le récépissé en date du 6 octobre 2005 prenant acte de la déclaration par laquelle la société Guy DAUPHIN Environnement dont le siège est (14540) Rocquancourt – route de Lorguichon prend la succession des activités précédemment exploitées par la société DEPANN'SERVICE 78 – 33, rue Geneviève Aubé (78114) Magny-les-Hameaux ;

Vu la lettre en date du 29 décembre 2005 complétée le 24 mars 2006 par laquelle la société Guy DAUPHIN Environnement sollicite un agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site d'exploitation sis CD 36 lieudit « Le bois aux Roches » 33, rue Geneviève Aubé (78114) Magny-les-Hameaux ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 mai 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 29 décembre 2005 et complétée le 24 mars 2006 par la société Guy DAUPHIN Environnement comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage de véhicules hors d'usage

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Agrément n° PR 78 00003 D

Article 1^{er} : La société Guy DAUPHIN Environnement sise CD 36 « Le Bois aux Roches » 33 rue Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum 2500 véhicules hors d'usage par an.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La société Guy DAUPHIN Environnement sise CD 36 « Le Bois aux Roches » 33 rue Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°02-33/DUEL du 14 février 2002 encadrant les conditions d'exploitation des activités de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, exploitées par la société Guy Dauphin Environnement sises CD 36 « Le Bois aux Roches » 33 rue Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114), est complété par les articles suivants :

« Article 4.I.18 »

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

« Article 4.I.19 »

Les emplacements utilisés pour le dépôt de véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Le dépôt de véhicules non dépollués est limité à 50 véhicules maximum sur une surface n'excédant pas 250 m².

« Article 4.I.20 »

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné, et toute autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 300 m³. Le dépôt est distant de plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

.../...

Article 4 : La société Guy DAUPHIN Environnement sise CD 36 « Le Bois aux Roches » 33 rue Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114) est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Dispositions diverses

Article 5 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Magny-les-Hameaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont une ampliation est notifiée à la société Guy Dauphin Environnement CD 36 « Le Bois aux Roches » 33 rue Geneviève Aubé à Magny les Hameaux (78114).

Fait à Versailles, le 26 JUIN 2006

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Erard CORBIN de MANGOUX

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 78 00003 D du 26 juin 2006

1°/Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc...) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

.../...

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

Cette vérification est effectuée en présence des dispositifs de dépollution des véhicules hors d'usage.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale iso 14001 .
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert.
- Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQL.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

.../...